

Vu le Règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;
 Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
 Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;
 Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 ;
 Vu la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation ;
 Vu la décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation ;
 Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;

DECIDE :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 6 de la décision n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II

De la détermination des bénéficiaires

Article 2 (nouveau). — Sont concernées par la présente décision les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits ;

Les bénéficiaires de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 peuvent bénéficier des mêmes mesures exceptionnelles de naturalisation.

CHAPITRE III

De la procédure de naturalisation

Article 3 (nouveau). — Les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus et désireuses d'acquérir la nationalité ivoirienne, doivent se faire identifier auprès de l'Administration selon les modalités ci-après :

1° Une demande motivée de naturalisation mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, est établie par l'intéressé sur papier ordinaire ;

2° Cette demande est adressée au Président de la République, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, des documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, de ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire.

Les personnes ne pouvant justifier d'aucun titre écrit ne sont pas éligibles ; de même que les personnes ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire de compléter les documents visés à l'alinéa 1-2 du présent article d'un procès-verbal d'enquête administrative établi dans les villages ou les villes de résidence par-devant les autorités traditionnelles.

Les services compétents pour l'instruction de la demande disposent d'un délai de trois mois pour mettre le dossier en état d'être réglé par le Président de la République par voie de décret.

Article 6 (nouveau). — Les personnes naturalisées en application de la présente décision jouissent de tous les droits prescrits par la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004.

DECISION n° 2005-10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;

Art. 2. — La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 août 2005.

Laurent GBAGBO.